



■ République Française
■ Département de l'Oise
■ Arrondissement de Senlis
■ Ville de Creil

■ Arrêté du maire n° SGA-AR-2025-577
Abroge et remplace l'arrêté n° SGA-AR-2025-320
Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public pour installation de Chantier

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L100-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Entreprise Société 4D domiciliée 115 boulevard de la Millière, 13011 MARSEILLE, dans le cadre du programme du NPNRU, des travaux de démolition de 30 logements situés 4 et 6 rue Bergson et 13 rue Descartes, pour le compte du bailleur Oise Habitat

■ Considérant :

- Qu'en raison d'un retard pris sur la réalisation des travaux il convient de prolonger le délai et de compléter certaines phases par des dates supplémentaires, il convient d'abroger et remplacer l'arrêté n°2025-320,
- Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ Arrête :

Article 1 : Abroge et remplace l'arrêté n° SGA-AR-2025-320 pour prolongation et complément de dates

Article 2 : La société 4D est autorisée à occuper pour les besoins du chantier :

- une partie de la rue Vincent Auriol, 20 places de stationnement et une partie du trottoir rue Bergson
- une partie de la rue et trottoir Phileas Lebesque et Descartes

Article 3 : A compter du 9 juin 2025 et ce jusqu'au terme de la durée autorisée, une palissade de protection de chantier sera installée autour du chantier.

- une partie de la rue Vincent Auriol (35 ml) et 10 places de stationnement du 9 juin au 28 août
- une partie de la rue Vincent Auriol (60 ml) et 20 places de stationnement et une partie du trottoir rue Bergson (210 m²) du 17 décembre 2025 au 5 mars 2026 et de 8 places de stationnement devant les bâtiments 4 et 6, rue Henri Bergson du 13 au 28 novembre 2025.
- une partie de la rue et trottoir Phileas Lebesque (34 ml) du 30 juin au 22 septembre
- une partie de la rue et trottoir Phileas Lebesque et Descartes (64 ml) du 15 janvier au 5 mars 2026.

Article 4 : Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfouis dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Cette clôture pourra être posée en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre quatre-vingt.

Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection. L'intervenant est seul responsable de l'état de ses clôtures et doit en assurer l'entretien permanent et doit transmettre les coordonnées du chef de chantier.

Article 5 : Il est entendu que le pétitionnaire devra prendre à sa charge l'affichage du présent arrêté, la signalétique (barrièrage, panneaux, etc...) de l'emplacement réservé. A défaut, aucun enlèvement de véhicule ne pourra être demandé. Il est entendu que le pétitionnaire devra respecter - un délai de 2 jours lorsqu'il s'agit d'un emplacement réglementé "zone bleue". En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 6 : la surface du domaine public mis à disposition représente une surface de l'ordre de 1888 m²

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, à compter du 9 juin 2025 et ce jusqu'au terme de la durée autorisée

Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de renonciation par son titulaire ou de révocation par le Maire.

Article 8 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible.

Article 9 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Article 10 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

A défaut la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 12 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 13 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les modifications ou adaptations à apporter aux réseaux existants sous le trottoir concerné du fait de l'installation de chantier considérée.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 16 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les installations exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 17 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerrier – 80011 Amiens cedex 01 dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 14 novembre 2025

Pour la maire et par délégation
La directrice générale des
services techniques


Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification : 26 JAN. 2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 10 DEC. 2025

Date de publication sur le site de la ville : 26 JAN. 2026